

DECISION EL 11- 045

DU 21 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de

Q

l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du « 18 mai 2011 » enregistrée à son Secrétariat Général le 17 mai 2011 sous le numéro 1259/048/EL, Monsieur Gabriel TOSSOU, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011, dans la 11^{ème} circonscription électorale sur la liste Alliance G13 BAOBAB, forme un « recours en annulation d'élection. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que dans la commune d'Aplahoué et précisément dans les arrondissements d'Aplahoué, de Lonkry et de Godohou, les cartes d'électeur non distribuées sont utilisées par des individus commis par le candidat des FCBE, en vue de voter à la place des électeurs ; que les sieurs Mahouna et Noumangnan DJAMI, ainsi que Victorin DJODEHA, originaires de Djikpamè village Kpodji (Aplahoué) ont effectué plusieurs fois le vote ; que ces individus furent appréhendés par la Brigade Territoriale d'Aplahoué et relâchés aussitôt avec la complicité du Chef d'Arrondissement central d'Aplahoué sieur Jean Claude KOUASSI ; que le sieur Valère SEHONOU du même arrondissement fut appréhendé pour détention illégale de

plusieurs cartes d'électeur après avoir voté plusieurs fois ; que ce dernier fut relâché après quarante huit heures de garde à vue ; que certains électeurs se sont présentés dans l'arrondissement d'Azovè et plus précisément dans les bureaux de vote d'Ekinkoué, de Djimadohoué et de Gbofoly avec la grande surprise que les empreintes digitales de personnes inconnues se trouvaient devant leur nom sur la liste d'émargement ;

Considérant qu'il poursuit que dans la commune de Djakotomey et plus précisément dans les arrondissements de Kpoba, de Bétoumey, de Sokouhoué et de Kinkinhoué, des électeurs venus voter sont retournés chez eux sous prétexte que leur suffrage est déjà exprimé à leur place ; que les divers recours formulés par nos représentants dans les différents bureaux de vote de ces localités furent purement et simplement retirés des procès-verbaux de bureau de vote le jour du scrutin et ce, en violation de l'article 82 in fine de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant qu'il affirme que dans la commune de Klouékanmè, la fraude électorale a été perpétrée par un réseau de militants et membres de démembrement de la CENA agissant aux diligences du candidat de la liste UN, en la personne de Monsieur GOLOU Emmanuel ; qu'à la veille du scrutin des agents sont partis de nuit collecter des cartes d'électeur contre des billets de banque afin de voter à la place de ces derniers, et ce en violation des dispositions de l'article 45 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; que le jour du scrutin les opérations de vote en lieu et place des titulaires des cartes d'électeur ont été effectuées très tôt le matin avant sept heures trente minute dans le village de Lanta ; que le sieur Gildas KOUNOUDJI, membre de la Commission Electorale départementale du Couffo fut surpris par nos représentants et des délégués départementaux et communaux de la Cour Constitutionnelle, distribuant des billets de banque de FCFA de 5000 pour faciliter les opérations de vote en lieu et place des titulaires des cartes ; que des billets de FCFA de 1000 et de 2000 étaient joints aux logos de l'UN et remis à tous ceux qui venaient voter précisément dans les arrondissements de d'Ahogbèya, de Hondjin, de Djotto et de Lanta, sous le regard impuissant de nos représentants sous prétexte qu'il s'agit du village ou du fief du candidat de l'UN,

qu'au dépouillement des bulletins, certains sont identifiés au moyen d'empreinte digitale au lieu du cachet conçu par la CENA ;

Considérant qu'il précise que pour mesure de sécurité, un huissier de justice a été commis par ses soins avant le scrutin pour constats significatifs ; qu'en vertu des articles 99 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle et de l'article 59 de la Loi n° 91- 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, il annexe à cette requête, les rapports et déclarations de certains représentants de partis et d'observateurs, la liste de quelques électeurs au nom desquels le suffrage est exprimé, et enfin le constat de l'huissier commis pour la circonstance, à titre de preuve de ses allégations ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'annuler les élections législatives dans certains arrondissements des communes d'Aplahoué, de Djakotomey et de Klouékanmè par conséquent d'annuler un siège de la liste UN et de l'attribuer à la liste Alliance G13 BAOBAB dans la 11^{ème} circonscription électorale ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations en réplique du 25 mai 2011, Monsieur Emmanuel GOLOU écrit : « I- Sur la recevabilité de la requête

Attendu que relativement à la requête en contestation de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale, l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 dispose : "Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La Cour constitutionnelle donne avis au député ou à la liste de candidats dont l'élection est contestée, qui peut produire des

observations écrites dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de notification. » ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur TOSSOU Gabriel a saisi la Haute Juridiction pour :

- " Voir annuler un siège de la liste UN pour les élections contestées ;
- Voir attribuer un siège à la liste Alliance G13 BAOBAB dans la 11^{ème} circonscription électorale..."

Attendu qu'en violation de l'article 57 ci-dessus cité, la requête de TOSSOU Gabriel n'indique pas le nom de l'élu ou des élus dont il conteste l'élection ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Attendu qu'au cas où la Haute Juridiction ne croirait pas devoir déclarer irrecevable la requête de Monsieur Gabriel TOSSOU, il y a lieu de se prononcer sur le fond de la contestation ;

II- Sur le fond de la requête

Attendu que dans sa requête, Monsieur TOSSOU Gabriel articule les faits qu'il met tant à la charge du candidat de la liste FCBE que de Emmanuel GOLOU : qu'il indique en effet : "Attendu que dans la commune d'Aplahoué, et précisément dans les arrondissements d'Aplahoué, de Lonkry et de Godohou, les cartes d'électeurs non distribués sont utilisés par des candidats des FCBE, en vue de voter à la place des électeurs ;

Que les sieurs Mahouna et Noumangnan DJAMI, ainsi que Victorin DJODEHA, originaires de Djikpamè village Kpodji (Aplahoué) ont effectué plusieurs fois le vote...." ;

Attendu que Monsieur TOSSOU Gabriel n'indique pas en quoi ces agissements imputables au candidat de la liste FCBE ont pu profiter aux candidats de la liste UN pour qu'il en vienne à solliciter l'annulation d'un siège de la liste UN dans cette circonscription ;

Attendu que Monsieur TOSSOU Gabriel allègue également :

" Attendu que dans la commune de Klouékanmè, la fraude électorale a été perpétrée par un réseau de militants et membres de démembrement de la CENA agissant aux diligences du candidat de la liste UN, en la personne de Monsieur GOLOU Emmanuel ;

Qu'à la veille du scrutin des agents sont partis de nuit collecter des cartes d'électeur contre des billets de banque afin de voter à la place de ces derniers, et ce en violation des dispositions de l'article 45 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 ;

Que le jour du scrutin les opérations de vote en lieu et place des titulaires des cartes d'électeur ont été effectuées très tôt le matin avant sept heures trente minutes dans le village de Lanta ;

Que le sieur Gildas KOUNOUDJI, membre de la CED Couffo fut surpris par nos représentants et des délégués départementaux et communaux de la Cour Constitutionnelle, distribuant des billets de banque de FCFA de 5000 pour faciliter les opérations de vote en lieu et place des titulaires des cartes ;

Que des billets de FCFA de 1000 et de 2000 étaient joints aux logos de l'UN et remis à tous ceux qui venaient voter précisément dans les arrondissements d'Ahogbeya, de Hondjin, de Djotto et de Lanta, sous le regard impuissant de nos représentants sous prétexte qu'il s'agit du village ou du fief du candidat de l'UN ;

Qu'au dépouillement des bulletins, certains sont identifiés au moyen d'empreinte digital au lieu du cachet conçu par la CENA..."

Attendu que les allégations de Monsieur TOSSOU Gabriel ne sont appuyées d'aucune preuve formelle mettant en cause le député Emmanuel GOLOU ou un candidat de la liste "UNION FAIT LA NATION" ;

Que mieux, la déclaration selon laquelle des observateurs de la Cour Constitutionnelle ont établi une liste d'électeurs en lieu et place desquels le suffrage a été exprimé, enlève toute crédibilité à ces moyens étant entendu que ceux-ci rendent compte à la Cour de l'ensemble de leurs observations qui sont sanctionnées par la décision de proclamation des résultats des élections législatives qui a d'ailleurs autorité de chose jugée à cet égard ;

Qu'au demeurant et aux termes de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin, tout électeur ou tout candidat par le biais de ses représentants, peut faire mentionner aux procès-verbaux de déroulement du scrutin, leurs réclamations en vue de les faire examiner par la Cour Constitutionnelle avant la proclamation des résultats ;

Que pourtant Monsieur TOSSOU Gabriel, s'il était sûr de son fait, l'aurait fait ;

Que l'étude du dossier est soumis n'établit nulle part l'existence d'une réclamation ;

Que ne l'ayant pas fait, il ne peut se prévaloir de sa propre négligence ;

Attendu que relativement au procès-verbal de constat d'huissier, il y a lieu de relever qu'il ne s'agit point de constat

mais de rapport d'allégations et ragots et que les déclarations faites par une personne à un huissier n'engagent qu'elle et ne font pas fois "erga omnes" ;

Que la déclaration attribuée à METOGBE Laurent ne doit qu'être écartée à cet égard ;

Que la mention selon laquelle "Monsieur MEDOHOU Komi a eu à conduire des gens pour voter plusieurs fois et des électeurs dans l'isoloir" ne fait référence à aucun bureau de vote précis et ne permet pas d'en apprécier l'impact sur tel ou tel bureau de vote ; qu'il y a lieu de l'écartier ;

Qu'en ce qui concerne, les personnes à la place desquelles des votes auraient été émis, le fait qu'il y ait eu des personnes formulant de telles plaintes ne constitue pas un élément de certitude de fraude électorale tout le monde connaissant les imperfections de la liste électorale ayant servi de base aux élections.

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, la requête de TOSSOU Gabriel souffre d'absence de preuves de ses allégations, qu'il y a lieu de les rejeter quant au fond. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

Article 55 alinéa 1^{er} :

*« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ;*

Article 57 alinéas 1^{er} et 2 :

*« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...» ; qu'en outre, les articles 56 alinéas 1^{er} et 2, 82 alinéas 1, 2, 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets, 84 alinéa 5 et 86, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi 2010-33 du 07 janvier 2011 portant

règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 56 alinéas 1^{er} et 2 :

« Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de villages ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché... » ;

Article 82 alinéas 1, 2, 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets :

« Le procès-verbal de dépouillement du scrutin est établi sur un bloc en papier carbone spécial comportant cinq (05) feuillets autocopiants et numérotés de un (01) à cinq (05). Chaque feuillet numéroté à valeur d'original.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a : ... » ;

Article 84 alinéa 5 :

« ... Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises au représentant de chaque candidat, liste de candidats, parti politique ou alliance de partis politiques... » ;

Article 86, 6^{ème} et 7^{ème} tirets :

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**
- **des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;**

Considérant que le 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci** dans la 11^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Gabriel TOSSOU est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, son recours doit être également déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Gabriel TOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel TOSSOU, Monsieur Emmanuel GOLOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre



Madame	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Monsieur	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-